



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**PROJET DE RÈGLEMENT 579-01-25 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit se doit de pourvoir, par l'imposition de taxes et de tarifs compensatoires, à ses dépenses d'administration, à la gestion des affaires municipales, à la réalisation des investissements en immobilisation et au respect de ses obligations;

**ATTENDU QUE** le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation des services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton lors de la séance du conseil tenue du 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Bernard Breton;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**1. CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Pour l'exercice financier 2025, il est imposé et prélevé, sur les immeubles imposables localisés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Agapit, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

1. catégorie « résiduelle (taux de base) » : 0,5634 \$ par 100 \$ d'évaluation
2. sous-catégorie « 6 logements et plus » : 0,6134 \$ par 100 \$ d'évaluation
3. catégorie « non résiduelle » : 0,9334 \$ par 100 \$ d'évaluation
4. catégorie « industrielle » : 0,9534 \$ par 100 \$ d'évaluation
5. catégorie « terrains vagues desservis » : 2,2536 \$ par 100 \$ d'évaluation
6. catégorie « agricole » : 0,5634 \$ par 100 \$ d'évaluation
7. catégorie « forestière » : 0,5634 \$ par 100 \$ d'évaluation

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

**2. SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la Sûreté du Québec a été établi à 0,1000 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

**3. SERVICE DE LA DETTE - ENSEMBLE**

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,1965 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation portée au rôle d'évaluation.

**4. SERVICE DE LA DETTE - SECTEUR**

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunt (capital et intérêts) de 0,0258 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique uniquement au secteur desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**5. ACQUISITION DU LOT 3 640 270**

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 476-09-19 (capital et intérêts) pour l'acquisition du lot 3 640 270. Le taux est de 0,0086 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation portée au rôle d'évaluation.

## **6. CASERNE INCENDIE**

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 491-01-21 (capital et intérêts) pour la construction de la caserne incendie. Le taux est de 0,0082 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation portée au rôle d'évaluation.

## **7. SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Une résidence : 112.50 \$ / an (vidangée aux deux ans)
- Un chalet, une résidence secondaire et une maison d'appoint : 56.25 \$ / an (vidangés au 4 ans)
- 2 unités et plus faisant partie du même matricule : 112.50 \$ / an pour chacune de ces unités

\*Le coût est fixé annuellement par la MRC de Lotbinière

## **8. SERVICE D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST AVEC DÉSINFECTION UV**

Pour les immeubles avec une résidence isolée équipée d'un système de traitement des eaux usées de type Bionest avec désinfection UV les coûts d'entretien pour les deux visites annuelles sont établis par Bionest et facturés à la Municipalité. Par la suite, cette dernière applique ces coûts au compte de taxes de ces immeubles.

## **9. AQUEDUC**

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est déterminé selon les critères suivants :

Résidence : 120 \$

Immeuble à logements : 120 \$ x .75 x nombre de logement

Commerce : 260 \$

Industrie : 610 \$

Industrie utilisant plus de 7 800 mètres cubes d'eau potable municipale annuellement: le tarif est calculé selon la répartition des coûts d'utilisation de l'industrie en rapport avec les coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.

## **10. CONSOMMATION D'EAU**

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé selon les deux façons suivantes :

Pour les compteurs d'eau en gallon :

- A) de 1000 à 44 000 : 3,89 \$ / 1 000 gallons;
- B) de 45 000 à 111 000 : 6,91 \$ / 1 000 gallons;
- C) de 112 000 à 200 000 : 8,64 \$ / 1 000 gallons;
- D) de 201 000 à 487 000 : 10,37 \$ / 1 000 gallons;
- E) 487 001 et plus : 15,00 \$ / 1 000 gallons.

Pour les compteurs d'eau en mètres cubes (M<sup>3</sup>):

- A) de 1 à 200 : 0,86 \$ / M<sup>3</sup>
- B) de 201 à 500 : 1,52 \$ / M<sup>3</sup>
- C) de 501 à 900 : 1,90 \$ / M<sup>3</sup>
- D) de 901 à 2200 : 2,24 \$ / M<sup>3</sup>
- E) 2201 et plus : 3,30 \$ / M<sup>3</sup>

## 11. ÉGOUTS

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout est déterminé selon les critères suivants :

Résidence : 155 \$

Immeuble à logements : 155 \$ x.75 x nombre de logement

Commerce : 260 \$

Industrie : 610 \$

Industrie rejetant plus de 7 800 mètres cubes d'eaux usées annuellement dans le réseau d'égout domestique: le tarif est calculé selon la répartition des coûts d'utilisation de l'industrie en rapport avec les coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.

## 12. SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (BAC VERT) ET DES MATIÈRES ORGANIQUES (BAC BRUN)

Le tarif de compensation exigé par unité d'évaluation est de 145 \$ incluant les déchets domestiques (bac vert) et les matières organiques (bac brun).

Unité de bac pour les déchets domestiques:

- Maison unifamiliale, bi-familiale et exploitation agricole enregistrée  
1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;
- Multi logement et HLM = 1 bac par unité de logement;
- Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale);  
0.5 unité de base
- Commerce et industries : selon le nombre de bacs utilisés

Pour tous les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du conteneur et la fréquence de la cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENEURS 2025					
Nombre de verges cubes	2	3	4	6	8
Nombre de cueillette par semaine					
0.5 (1 sem. sur 2)	474 \$	706 \$	938 \$	1 402 \$	1 866 \$
1	706 \$	1 054 \$	1 402 \$	2 098 \$	2 794 \$
2	1 054 \$	1 576 \$	2 098 \$	3 142 \$	4 186 \$
Sur appel	242 \$				
Conteneurs résidentiels	Un montant de 25 \$ sera ajouté au taux ci-dessus à titre de compensation pour les matières organiques.				

Unité de bac pour les matières organiques (bacs bruns):

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multi logements (3 logements et plus) : 1 unité de bac par unité de logement + 1 unité par bac supplémentaire utilisé.

## 13. COURS D'EAU

Le coût des travaux de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau, sous juridiction de la MRC de Lotbinière, sera réparti entre les contribuables intéressés selon la méthode de calcul retenue par le responsable des cours d'eau de la MRC de Lotbinière. Ces coûts seront recouvrables desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

#### **14. COMPENSATION POUR IMMEUBLE INSCRIT AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE OU D'HORTICULTURE**

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2025, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,6000 \$ par 100,00 \$ d'évaluation.

#### **15. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ**

Le Greffier-trésorier de la Municipalité est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

#### **16. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Lorsque que le compte de taxes est inférieur à 300 \$ il est payable en un versement unique dans un délai de 30 jours de la date d'envoi.

Lorsque le compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 28 mars 2025.

Autres versements:

30 avril 2025 - 30 juin 2025 - 14 août 2025 - 29 septembre 2025 - 28 novembre 2025.

#### **17. VALIDITÉ**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.